

LETTRE D'ENTENTE

Intervenant entre

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval
ci-après désigné « le Syndicat »**

et

**L'Université Laval
ci-après désigné « l'Employeur »**

OBJET : ENSEIGNEMENT EN MODE NON PRÉSENTIEL DANS LE CONTEXTE PANDÉMIQUE LIÉ À LA COVID-19 – SESSION D'ÉTÉ 2020

ATTENDU que le ou vers le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (« O.M.S. ») déclarait que l'épidémie de COVID-19 devenait une pandémie;

ATTENDU que depuis le ou vers le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire;

ATTENDU les directives, recommandations et autres instructions émises par les différents paliers de gouvernement du Québec et du Canada dans ce contexte;

ATTENDU le contexte exceptionnel et sans précédent attribuable à cette pandémie mondiale;

ATTENDU la volonté mutuelle des parties de s'adapter au contexte afin de maintenir l'accessibilité aux études;

ATTENDU l'intention des parties de respecter les directives et les mesures sanitaires permettant de limiter la propagation de la COVID-19;

ATTENDU la volonté de l'Université de protéger la santé et la sécurité des étudiantes, des étudiants et de son personnel, et la prise de mesures en ce sens;

ATTENDU le maintien de l'ensemble des conditions de travail prévues à la convention collective, sous réserve des termes et adaptations prévus expressément à la présente;

ATTENDU le respect par l'Employeur de l'autonomie professionnelle et de la liberté académique des chargées et chargés de cours de choisir les meilleurs outils et moyens afin d'atteindre les objectifs pédagogiques dans le cadre de l'adaptation de leurs cours dans le contexte de la présente;

ATTENDU la reconnaissance par l'Employeur que les chargées et chargés de cours doivent composer avec les défis de la conciliation travail-famille en assurant la garde de leurs enfants ou le soutien de parents en situation de vulnérabilité, à l'occasion des mesures en lien avec la pandémie;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et sert à en interpréter le sens et la portée.
2. Les chargées et chargés de cours procèdent à l'adaptation du ou des cours qui leur sont attribués pour la session d'été 2020, ces cours étant normalement dispensés en présentiel, au format d'enseignement en mode non présentiel; ces cours adaptés ne constituent pas des cours à distance et sont appelés cours donnés en mode non présentiel aux fins de la présente.
3. L'Employeur fournit tout le support possible humain, matériel, financier, technique, ou technopédagogique au soutien de la création ou la mise en place des outils et moyens pédagogiques choisis et utilisés dans le cadre de l'enseignement dispensé par les chargées et chargés de cours pour les cours normalement donnés en présentiel et devant être adaptés au mode non présentiel pour les fins de la présente.
4. L'adaptation des cours en vertu de la présente ne constitue pas une création de cours à distance au sens des articles 13.07 et 23.18 de la convention collective. La chargée ou le chargé de cours qui procède à la création d'un cours est rémunéré selon les articles 23.18 et 23.19 de la convention collective 2019-2022. Dans un tel contexte, l'article 13.07 s'applique. Ces cours à distance ne sont pas visés par la présente.
5. Pour les fins de la présente, l'enseignement en mode non présentiel peut prendre la forme de suggestions de lectures, de travaux divers, d'examens, de création de forums ou tout autre lieu virtuel d'échanges entre la chargée ou le chargé de cours et ses étudiantes et étudiants, de capsules vidéo filmées en mode synchrone ou asynchrone, pour visionnement d'une prestation d'enseignement magistrale en direct ou en différé et tout autre moyen choisi ou déterminé par la chargée ou le chargé de cours, dans le but d'atteindre les objectifs pédagogiques visés dans son ou ses cours.
6. Les outils ou moyens mentionnés au paragraphe précédent ne sont pas limitatifs, sont mentionnés à titre purement indicatif et relèvent exclusivement du choix et du jugement de la chargée ou du chargé de cours, pour autant qu'ils favorisent l'atteinte des objectifs pédagogiques initialement visés aux cours qu'elle ou il dispense.
7. La chargée ou le chargé de cours qui procède à l'adaptation d'un cours normalement dispensé en présentiel prévu à la session d'été 2020, en mode non présentiel selon les termes de la présente, est rémunéré-e selon le taux prévu à son contrat, comme si ce cours était dispensé en présentiel.
8. L'adaptation des outils et la mise en application des moyens pédagogiques choisis par les chargées ou les chargés de cours doivent s'inscrire autant que possible dans les heures de travail normalement prévues à leur contrat et ne pas leur occasionner de surcharge de travail. L'Employeur reconnaît toutefois qu'il est possible que certaines situations liées aux adaptations de cours visées par la présente nécessitent une rémunération supplémentaire au taux des tâches liées pour des chargées ou des chargés de cours.

9. La présente ne peut avoir pour effet l'obligation pour la chargée ou le chargé de cours d'acquérir du matériel ou des équipements qui seraient nécessaires à l'adaptation de ses cours en enseignement en mode non présentiel. Dans le cas où la chargée ou le chargé de cours ne dispose pas déjà du matériel informatique indispensable à l'adaptation de ses cours en enseignement en mode non présentiel, l'Employeur fournit ou prête le matériel informatique visé sur demande, dans la mesure du possible. Pour les chargées et chargés de cours ne disposant pas déjà d'une connexion Internet, l'Employeur assume les frais raisonnablement encourus de la connexion Internet sur demande, sur présentation d'une facture présentant les nouveaux frais de branchement, et ce, uniquement pour la durée de la présente.
10. Tous les outils pédagogiques qui seront développés pour offrir aux étudiantes et étudiants une formation de qualité en mode non présentiel dans le cadre de l'application de la présente seront considérés par l'Université comme des œuvres créées de la propre initiative des enseignants et enseignantes, selon le Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval (22 avril 1980). L'Université ne revendiquera aucun droit d'auteur sur ces œuvres.
11. Aucune mesure administrative ne sera prise à l'encontre d'une chargée ou d'un chargé de cours pour l'adaptation d'un cours en mode non présentiel en vertu de la présente.
12. Aucune appréciation de cours par les étudiantes et étudiants ni évaluation administrative ne sera réalisée dans le cadre des activités d'enseignement dispensées en mode non présentiel dans le cadre de la présente, et ce, malgré toutes dispositions contraires prévues à la convention collective.
13. La présente intervient dans un cadre exceptionnel et temporaire et ne peut servir directement ou indirectement de projet pilote ou de précédent à quelque titre que ce soit entre les parties.
14. La présente entre en vigueur en date de sa signature, pour des cours prévus à compter du 4 mai 2020, et s'applique pour toute la durée de la session d'été 2020.
15. Les parties s'engagent à communiquer rapidement entre elles dans le cas où elles constatent le besoin d'adapter ou de compléter les termes de la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____^e jour du mois de _____ 2020.

Pour l'Employeur

Pour le Syndicat